

Valcante



Projet de création d'une Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique pour Valcante

Dossier de demande d'autorisation environnementale unique

PJ n°58 : Rubrique principale IED





Rapport n°116316/version B – Octobre 2022

Projet suivi par Christophe SCHARFF – 06.21.83.29.96 – christophe.scharff@anteagroup.fr

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	29/06/2022	12	0	Version initiale
B	28/10/2022	14	0	Version révisée suite réunion de cadrage du 28/09/2022

Intervenants

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Oumaima CHALOUANE	Ingénieur d'étude	28/10/2022	
Relecture qualité	Christophe SCHARFF	Directeur de projet	28/10/2022	

Sommaire

1. Directive IED	4
2. Classement ICPE de l'établissement VALCANTE.....	5
3. Justification de la rubrique principale IED	13

1. Directive IED

La transposition, du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative *aux émissions industrielles* dite « IED » (adoptée en 2010), a été finalisée le 2 mai 2013.

Cette directive est une refonte de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC » et de six autres directives sectorielles : la directive relative aux grandes installations de combustion (2001/80/CE), la directive sur l'incinération de déchets (2000/76/CE), la directive relative aux émissions de solvants (1999/13/CE) et trois directives relatives à l'industrie du dioxyde de titane (78/176/CEE, 82/883/CEE, 92/112/CEE).

La partie législative de la transposition a été réalisée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012.

Cette ordonnance crée dans la partie législative du code de l'environnement (au chapitre V du titre I du livre V) une nouvelle section spécifique (la section 8) ne visant que les installations qui relèvent de l'annexe I de cette directive. Cette section 8 regroupe les principes généraux applicables et prévoit l'identification des installations visées au sein de la nomenclature des installations classées.

La partie réglementaire de la transposition du chapitre II de la directive IED est assurée par le biais de plusieurs textes :

- le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 *portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE*. Ce décret définit les conditions d'application de la nouvelle section 8 de la partie législative du Code de l'environnement,
- **le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques 3000 correspondant à l'annexe 1 de la directive IED.**

2. Classement ICPE de l'établissement VALCANTE

Le projet est visé par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous différentes rubriques.

Le tableau suivant reprend les rubriques existantes, ainsi que les modifications apportées par le projet en mentionnant :

- Le numéro de rubrique ;
- L'intitulé général de la rubrique ;
- Les caractéristiques de l'installation dans sa situation actuelle et future ;
- Le seuil de classement et le régime correspondant.

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
1172.3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité présente d'eau ammoniacale à 24,5% : 36,4 t	-	-	-	Rubrique supprimée ¹

¹ Doivent être classés sous l'ICPE 4510 les substances et mélanges ayant une mention de danger H400 ou H410, à l'exclusion des substances nommément désignées aux rubriques 2760-4, 2792 et 47xx (qui doivent être classées prioritairement dans ces rubriques).

Doivent être classés sous l'ICPE 4511 les substances et mélanges ayant une mention de danger H411, (confère section n°2 de la FDS), à l'exclusion des substances nommément désignées aux rubriques 2760-4, 2792 et 47xx (qui doivent être classées prioritairement dans ces rubriques).

La FDS du produit "eau ammoniacale à 24,5%", section 2 mentionne H314, H355 et H412. Il n'est pas classé en ICPE4510 ou 4511. FDS en annexe

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage de gaz inflammables liquéfiés : 1 t	NA	6 t	NC	Rubrique supprimée
1430/ 1432	Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées. Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité présente de gasoil : 6 m ³	10 m ³	50 t	NC	Rubrique supprimée Remplacée par la rubrique 4734 ci-après
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	20 m ³	20 m ³	100 m ³	NC	Pas de modifications ni de changement de régime

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Quantité présente de coke de lignite : 45 t	45 t	50 t	NC	Rubrique supprimée Remplacée par la rubrique 4801 ci-après
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Quantité stockée d'acide chlorhydrique 33% : 4 m ³	6 m ³	50 t	NC	Rubrique supprimée
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Quantité stockée de soude 50% : 54 m ³	82 t	100 t	NC	Pas de modifications ni de changement de régime

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Déchets de métaux : 25 m ²	→ 25 m ² (jusqu'à l'arrêt de l'activité tri/transfert) → NA (après l'arrêt de l'activité tri/transfert dans le cadre de la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique)	100 m ²	NC	Suppression de la rubrique lors de l'arrêt de l'activité tri/transfert
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Volume de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastique, caoutchouc, bois : 800 m ³	→ 800 m ³ (jusqu'à l'arrêt de l'activité tri/transfert) → NA (après l'arrêt de l'activité tri/transfert dans le cadre de la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique)	100 m ³	D	Suppression de la rubrique lors de l'arrêt de l'activité tri/transfert
2770.2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Quantité maximale annuelle de DASRI de 6 000 tonnes	6 000 t/an	--	A	Pas de modifications ni de changement de régime La nouvelle ligne ne traitera pas de DASRI

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Quantité de déchets incinérés : 95 500 t/an	<p>→ Quantité annuelle de 95 500 tonnes sur les lignes 1 et 2 déjà existantes</p> <p>→ Quantité nominale de 29 500 tonnes par an au PCI de 15,2 MJ/kg sur la nouvelle ligne de valorisation énergétique des déchets à haut pouvoir calorifique</p>	--	A	Pas de changement de régime mais modification du tonnage pour considérer le traitement des déchets haut-PCI (+29 500 t/an au PCI de 15,2 MJ/kg)
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	15 t/j	<p>→ 15 t/j (jusqu'à l'arrêt de l'activité tri/transfert)</p> <p>→ NA (après l'arrêt de l'activité tri/transfert dans le cadre de la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique)</p>	10 t/j	A	Suppression de la rubrique lors de l'arrêt de l'activité tri/transfert

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
3520	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets	264 t/j	<p>→ La capacité des déchets traités sur les lignes 1 et 2 existantes est 264 t/jr</p> <p>Pour les déchets non dangereux à haut pouvoir calorifique de la nouvelle ligne de valorisation : 3,7 t/h (89 t/j) au PCI de 15,2 MJ/kg</p>	10 t/j	A	Pas de changement de régime mais modification du tonnage pour considérer le traitement des déchets haut-PCI (+89 t/j au PCI de 15,2 MJ/kg)
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NA	8,3 t	50 t	NC	Nouvelle rubrique en remplacement de la rubrique 1430/1432

Rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation projetée	Seuil de la rubrique	Régime concerné	Remarques
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	NA	45 t	50 t	NC	Nouvelle rubrique en remplacement de la rubrique 1520

Légende :

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôles

NC : Non classé

3. Justification de la rubrique principale IED

La rubrique 3520 est la seule rubrique 3XXX dont relève l'établissement : elle constitue de fait la rubrique principale IED

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



Références :



www.lne.fr



Portées
communiquées
sur demande